

Les conventions bilatérales de sécurité sociale en vigueur

				Date de Signature	Date d'entrée en vigueur
			Algérie	01.10.1980	01.02.1982
●	◆		Andorre	12.12.2000	01.06.2003
●	◆		Argentine	22.09.2008	01.11.2012
			Bénin	06.11.1979	01.09.1981
			Bosnie-Herzégovine	03 et 04.12.2003	04.12.2003
●	◆	❖	Brésil	15.12.2011	01.09.2014
			Cameroun	05.11.1990	01.03.1992
●	◆	❖	Canada	14.03.2013	01.08.2017
			Cap-Vert	15.01.1980	01.04.1983
●	◆		Chili	25.06.1999	01.09.2001
			Congo	11.02.1987	01.06.1988
●	◆		Corée du Sud	06.12.2004	01.06.2007
			Côte d'Ivoire	16.01.1985	01.01.1987
●	◆		États-Unis	02.03.1987	01.07.1988
			Gabon	02.10.1980	01.02.1983
			Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	19.11.1965	01.12.1965
●	◆	❖	Inde	30.09.2008	01.07.2011
			Israël	17.12.1965	01.10.1966
●	◆		Japon	25.02.2005	01.06.2007
			Jersey	29.05.1979	14.05.1980
			Kosovo	04 et 06.02.2013	06.02.2013
			Macédoine du Nord	13 et 14.12.1995	14.12.1995
			Madagascar	08.05.1967	01.03.1968
			Mali	12.06.1979	01.06.1983
●	◆	❖	Maroc	22.10.2007	01.06.2011
			Mauritanie	22.07.1965	01.02.1967
●	◆		Mayotte	26.08.2005	28.08.2005
	◆		Monaco	28.02.1952	01.04.1954
			Monténégro	26.03.2003	26.03.2003
			Niger	28.03.1973	01.11.1974
●	◆		Nouvelle Calédonie	19.11.2002	01.12.2002
			Philippines	07.02.1990	01.11.1994
●	◆		Polynésie Française	26.12.1994	01.01.1995
●	◆		Québec : Entente	17.12.2003	01.12.2006
●	◆		Québec : Protocole Etudiants et participants à la coopération (salariés et non salariés)	19.12.1998	01.07.2000 et 01.01.2001*
			Saint-Marin	12.07.1949	01.01.1951
●	◆		Saint-Pierre et Miquelon	10.05.2011	01.06.2011
			Sénégal	29.03.1974	01.09.1976
●	◆	❖	Serbie	06.11.2014	01.12.2023
			Togo	07.12.1971	01.07.1973
●		❖	Tunisie	26.06.2003	01.04.2007
			Turquie	20.01.1972	01.08.1973
●	◆	❖	Uruguay	06.12.2010	01.07.2014

- Ces accords visent également les travailleurs non-salariés
- ◆ Applicable, en tout ou en partie, aux ressortissants des États tiers ou de certains États tiers
- ❖ Pour la liquidation de la pension, possibilité de faire appel aux périodes d'assurance accomplies dans un État tiers lorsque ce dernier est lié aux deux États contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant des règles de coordination en matière d'assurance vieillesse.

*1er juillet 2000 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance maladie et 1er janvier 2001 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance accident du travail.

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations							OBSERVATIONS			
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité		Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays
				Famille des travailleurs ^(A)	Séjour temporaire ^(B)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ^(C)					

I - RÈGLEMENTS EUROPÉENS / ACCORDS DE RETRAIT ET DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION AVEC LE ROYAUME-UNI

Union Européenne	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/05/2010	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui ⁽¹⁾	oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises	⁽¹⁾ Choix effectué par chaque institution compétente
Islande Norvège Liechtenstein		01/06/2012											
Suisse		01/04/2012											
Royaume-Uni	Accord de retrait ⁽²⁾	01/02/2020											⁽²⁾ Application des règlements européens au titre des droits acquis pour les personnes continuant d'être en situation transfrontalière après le 31/12/2020, sous réserve d'obtention d'un titre de séjour
	Accord de commerce et de coopération	01/05/2021	oui	oui	T et F	oui	oui	oui ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾	oui ⁽³⁾	oui	-	⁽¹⁾ Dans l'accord de commerce le détachement est limité à 24 mois et la prolongation de détachement n'est pas prévue ⁽²⁾ Totalisation des périodes uniquement pour l'ouverture du droit. Dans l'accord de commerce les pensions d'invalidité ne sont pas exportables, cependant la législation française permet l'exportabilité ⁽³⁾ Choix effectué par chaque institution compétente

II – ACCORDS BILATÉRAUX

A – Conventions bilatérales

Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012	oui	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 à 10 de la convention ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Les personnels navigants des entreprises de transports aériens, les gens de mer, les personnes employées par l'Etat, personnels diplomatiques et consulaires

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations									OBSERVATIONS	
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle		Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays
				Famille des travailleurs ^(A)	Séjour temporaire ^(B)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ^(C)					
Bénin	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui ⁽¹⁾	-	oui ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾	-	oui ⁽³⁾	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité. ⁽²⁾ Sauf dans le sens France-Bénin. ⁽³⁾ Uniquement dans le sens France-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Bosnie- Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 ^(D)	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014	oui	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui ⁽¹⁾	-	-	oui ⁽¹⁾	-	oui ⁽²⁾	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité. ⁽²⁾ En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7 et 9 de la convention ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Les travailleurs des entreprises publiques ou privées des transports internationaux non maritimes
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	non	
Congo	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui ⁽¹⁾	-	-	oui ⁽²⁾	-	oui ⁽³⁾	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité. ⁽²⁾ Sauf dans le sens France-Congo ⁽³⁾ Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée du Sud	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés aux articles 8 et 9 de la convention	
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui ⁽¹⁾	-	-	oui ⁽²⁾	-	-	-	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité : pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire. ⁽²⁾ Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ^(A)	Séjour temporaire ^(B)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ^(C)					
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	non	
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F ⁽¹⁾	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	⁽¹⁾ Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Echange de lettre franco-britannique du 19/11/1965	01/12/1965											
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 8 de la convention	
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	oui	oui	non	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	-	-	-	-	-	-	oui	oui	-	En faveur des travailleurs détachés visés à l'article 6 de la convention	
Jersey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F ⁽¹⁾	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	⁽¹⁾ Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	14/05/1980											
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 ^(E)	06/02/2013	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Macédoine du Nord	Echanges de lettres en 1995 ^(F)	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F)	
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	-	-	-	oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A. ⁽¹⁾	oui	-	oui ⁽²⁾	-	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement en cas de maladie ⁽²⁾ Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	-	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui	Allocations transférables	⁽¹⁾ Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	-	-	-	oui ⁽¹⁾	-	-	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	-	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui	Transfert des AF du pays d'emploi	⁽¹⁾ Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/ Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ^(A)	Séjour temporaire ^(B)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ^(C)					
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 ^(G)	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui ⁽¹⁾	-	T ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾	-	oui	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité. ⁽²⁾ En cas de maladie dans le sens France-Niger
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	-	-	-	-	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 6 a et 6 b de la convention ⁽²⁾	⁽¹⁾ Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur ⁽²⁾ Les personnels navigants des entreprises publiques ou privées des transports aériens internationaux
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 7, 8, 12 et 13 de la convention ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Les emplois d'Etat
	Protocole d'entente du 19/12/1998 ⁽¹⁾	01/07/2000 ⁽²⁾ 01/01/2001 ⁽³⁾	oui ⁽⁴⁾	- ⁽⁵⁾	oui	-	-	-	-	-	oui ⁽⁶⁾	non	⁽¹⁾ Concerne les étudiants et participants aux actions de coopération entre la France et le Québec ⁽²⁾ Pour les dispositions relatives à l'assurance maladie ⁽³⁾ Pour les dispositions relatives à l'assurance accident du travail ⁽⁴⁾ Uniquement pour la maladie-maternité ⁽⁵⁾ La famille des étudiants n'est pas visée non plus ⁽⁶⁾ Si stage non rémunéré inférieur à 610 euros ou 1000 dollars canadiens.
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	non	
Sénégal	Convention et protocole n°1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui ⁽¹⁾	-	-	oui ⁽²⁾	-	oui ⁽³⁾	-	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité ⁽²⁾ En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal ⁽³⁾ Travailleur français détaché au Sénégal.
Serbie	Echanges de lettres des 21 mai et 2 juillet 2021	01/12/2023	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Togo	Convention générale et protocole n°1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui ⁽¹⁾	-	T ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾	-	oui	oui	oui	oui	Participation	⁽¹⁾ Uniquement pour l'assurance maternité. ⁽²⁾ En cas de maladie dans le sens France-Togo.
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	T	oui	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	⁽¹⁾ Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014	-	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées aux articles 8 à 12 de la convention ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Les personnels roulants ou navigants des entreprises de transports internationaux, les gens de mer, les fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										OBSERVATIONS
			Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ^(A)	Séjour temporaire ^(B)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ^(C)					
B – Décrets de coordination													
Nouvelle Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie Française	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Mayotte	Accord du 15 février 2022	01/04/2022	oui	oui ⁽¹⁾	oui	non	oui	oui ⁽²⁾	oui	oui	oui	non	⁽¹⁾ Ayants droit mineurs des travailleurs ⁽²⁾ De la prise en charge de ses frais de santé selon les dispositions de la législation applicable sur le territoire où ils résident et où ils sont occupés ; des prestations en espèces servies par l'institution d'affiliation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

(A) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur

(B) Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec) à l'exception des Règlements européens

(C) Possibilité d'obtenir le service prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire

(D) Echange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(E) Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(F) Echange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine du Nord relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(G) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Montenegro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/01950)

NB :

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du sud, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés. Les règlements européens (CE) n° 883/2004 et 987/2009 s'appliquent aussi bien aux salariés et non-salariés.

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.



Cliquez sur chaque pays pour connaître le détail de la convention et sur le texte de base pour le consulter dans son intégralité